



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-3642

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Etablissement SOUFFLET AGRICULTURE

à

FONTAINE MACON

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2006 complétée le 9 août 2006 par la société SOUFFLET Agriculture dont le siège social est situé Quai Sarraill - 10400 NOGENT-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits agropharmaceutiques, très toxiques et dangereux pour l'environnement d'une capacité maximale de 4130 tonnes et un stockage de semences de 3000 tonnes sur le territoire de la commune de FONTAINE MÂCON au lieu dit « Bruyère Sud » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 02 octobre 2006 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire – enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 octobre 2006 au 27 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de FONTAINE MÂCON, AVANT LÈS MARCILLY, NOGENT SUR SEINE et SAINT AUBIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 09 octobre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AVANT LÈS MARCILLY, SAINT AUBIN et NOGENT SUR SEINE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2007 du CHSCT du groupe SOUFFLET ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juin 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 3 juillet 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 03 septembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 07 septembre 2007 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n° 07-3641 en date du 10 octobre 2007 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOUFFLET Agriculture dont le siège social est situé Quai Sarraill 10400 NOGENT-SUR-SEINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FONTAINE MÂCON, au lieu dit Bruyères Sud, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	4080 tonnes * dont : 80 tonnes de produits toxiques 500 tonnes de produits inflammables	AS
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations solides : a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	150 tonnes *	AS
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations liquides : a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	400 tonnes *	AS
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	4080 tonnes *	AS

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4080 tonnes *	AS
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	3 cellules de stockage de semences, tonnage : 3000 t Volume : 53900 m ³	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') – la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 50kW	60 kW	D
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³	1 cuve fioul chauffage 5 m ³ Ceq = 1 m ³	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues , la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	100 m ³ (palettes)	NC
2910-A	2. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW	0,5 MW (chaudière fioul de mise hors gel des produits gélifs)	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW	~ 15 kW (1 compresseur d'air mobile ~ 5 kW, et 1 compresseur local froid ~ 10 kW)	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

* : Quantités maximales susceptibles d'être stockées dans ces rubriques ; la quantité totale maximale de stockage de produits classés sous les rubriques 1155, 1111, 1172 et 1173 est de **4 130 tonnes**.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on désigne par « produits agropharmaceutiques », par extension, les produits classés sous les rubriques 1155, 1111, 1172 ou 1173.

Les différentes parties du bâtiment dénommées dans le présent arrêté sont :

- les « cellules de stockage » : cellules de stockages des produits agropharmaceutiques et de stockage des semences,
- le hall de réception et de préparation des marchandises (ou quais de chargement – déchargement), dénommé dans le présent arrêté « hall de réception »,
- les « locaux techniques » : local incendie, local froid, chaufferie, local électrique, local de charge des batteries, local produits endommagés ;
- les « bureaux et locaux du personnel » : bureaux, local chauffeurs, local fournitures, vestiaires / sanitaires / salle de repos, local archives.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DU SITE

L'établissement est constitué d'un seul bâtiment d'environ 13 000 m², comportant sur un seul niveau (pas d'étage) : 13 cellules de stockage, un hall de réception, des locaux techniques divers (local incendie, chaufferie, etc.) et des bureaux et locaux du personnel. A l'extérieur se trouvent un parking pour véhicules légers, 3 bassins de rétention (1 500 m³ au total), 1 réserve d'eau de 500 m³ et un bassin d'orage de 1 200 m³.

Le bâtiment est utilisé pour le stockage de produits agropharmaceutiques et de semences, conditionnés en emballages unitaires (sacs, bidons...) disposés sur des palettes ou en big-bags (semences uniquement). Ces produits ne sont en aucun cas stockés à l'extérieur du bâtiment. Aucune fabrication et aucun reconditionnement de produit n'ont lieu sur le site.

Il n'y a pas d'atelier d'entretien du matériel. Les locaux techniques présents sont les suivants :

- une chaufferie, qui comporte une chaudière au fioul et une cuve de fioul de 5 m³,
- un local de charge des batteries des chariots électriques utilisé pour la manutention des produits ;
- un local électrique (le site est alimenté en 380 V triphasé via un transformateur),
- un local incendie comprenant l'ensemble du système d'extinction automatique incendie,
- un local « froid » destiné à la conservation de produits de lutte biologique en dormance (de type œufs d'insectes ou champignons... produits non étiquetés dangereux et non répertoriés dans la nomenclature des installations classées) ; un groupe frigorifique se situe en extérieur du local en toiture ou façade du bâtiment,
- un local « emballages endommagés », destiné à recevoir les produits défectueux.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Fontaine Mâcon – lieu dit « Bruyère Sud »	117, 118, 119 et 120

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et les limites de propriété de l'établissement sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 21 juin 2006 déposé le 3 juillet 2006 et son complément daté du 7 août 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du site.

Des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral n° 07-3641 en date du 10 octobre 2007 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement.

Il est instauré :

- une zone correspondant aux limites de propriété de l'établissement, qui comporte le bâtiment de stockage, les installations extérieures annexes (bassins...), la voirie et des espaces verts, de façon à assurer une distance de 100 mètres entre les limites de propriété Nord, Est et Ouest du site et le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques (hors cellules semences, locaux techniques et hall de réception), et de 60 mètres entre la limite de propriété Sud et le bâtiment (cellules semences).
- une zone de 100 mètres autour de tout le bâtiment de stockage (produits agropharmaceutiques et semences et autres) : dans cette zone, à l'extérieur des limites de propriétés décrites précédemment, sont instaurées des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 07-3641 du 10 octobre 2007. Ces servitudes impliquent :

Dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments, ne seront implantés ou aménagés :

- aucune construction ou ouvrage ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux ;
- aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs ;
- aucune voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site.

Dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments, ne seront implantés ou aménagés :

- aucun établissement recevant du public ;

L'ensemble des zones d'éloignement est représenté sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent arrêté. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par

les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111	Stockage de substances et préparations très toxiques	500 tonnes
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	500 tonnes
1172	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques	500 tonnes
1173	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B -, très toxiques pour les organismes aquatiques	500 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 2 481 870 euros pour un indice TP01 de référence de juillet 1997. Au moment de la constitution des garanties, ce montant sera actualisé avec la dernière valeur de l'indice TP01 connue avant la mise en service des installations.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties

financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 03/07/06 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est encadré par les dispositions de l'article 23.2 du décret du 21/09/77.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il procède a minima à une mise en sécurité de l'établissement : fermeture des bâtiments, coupure des réseaux, etc.

La remise en état des lieux complète consiste notamment en la suppression des produits stockés, la suppression des produits à risques et polluants, le démantèlement des superstructures suivi d'un nivellement des terrains.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925(JO du 23 juin 2000).
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/05/96	Arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 RECOLEMENT

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'établissement. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, notes justificatives ou de dimensionnement, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejets de l'établissement sont mentionnés à l'article suivant ; ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	0,5 MW	Fioul	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	7 m	SOx, NOx, Poussières	5

Le diamètre de la cheminée sera conforme aux préconisations du constructeur de la chaudière et compatible avec la vitesse minimale d'éjection.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1
Poussières	50
SO _x en équivalent SO ₂	350
NO _x en équivalent NO ₂	200

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1
Flux	kg/an
Poussières	4
SO _x en équivalent SO ₂	104
NO _x en équivalent NO ₂	30

ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre disponible sur le site et sont conservés a minima pendant cinq ans.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	77 m ³ /an	0,35 m ³ /jour

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisation de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures...),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux collectées dans le bassin de rétention visé à l'article 7.8.8.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le(s) décanteur(s) déshuileur(s) de traitement des eaux pluviales de voirie est(sont) notamment dimensionné(s) sur la base d'une pluie décennale.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Origine	Volume / an	Nature du rejet	Traitement	Rejet final
Eaux sanitaires et eaux de chaudière	~ 80 m ³	Eau + matières organiques	Fosse septique et lit d'épandage	Sol (lit d'épandage)
Eaux pluviales des voiries	~ 4 250 m ³	Eau propre avec éventuelles traces d'hydrocarbures	Décanteur(s) déshuileur(s)	Bassin d'orage (1 200 m ³) puis infiltration
Eaux pluviales des toitures	~ 8 500 m ³	Eau propre	-	3 bassins de 500 m ³ chacun, puis bassin d'orage 1 200 m ³ puis infiltration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES ET EAUX DE CHAUDIERE

Les eaux sanitaires et les eaux de déminéralisation de la chaudière, dirigées vers une fosse septique avec lit d'épandage, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment conformément aux prescriptions de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du (des) décanteur(s) déshuileur(s) traitant les eaux pluviales des voiries, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeurs limites de concentration (mg/L)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement est contrôlée par aménagement de piézomètres :

- 3 puits sont implantés sur le site : 1 en amont au sud-ouest de l'installation et 2 en aval au nord en bordure de la route départementale ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes, déterminées en accord avec l'inspection des installations classées, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une première campagne de mesures (point « zéro ») est réalisée sur les 3 puits à la mise en service des installations.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les produits agropharmaceutiques défectueux (PPNU, emballages défectueux, etc.) sont stockés dans un local fermé dédié, étanche, et aménagé pour la récupération des éventuels produits épanchés. Ce local est en béton armé ; il dispose d'une porte extérieure uniquement, de caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2 heures), et d'une toiture et de murs REI 120. Il est équipé d'une détection incendie reliée à une alarme.

En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets entreposés dans le local n'excède pas 5 m³.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code de la nomenclature déchets	Nature	Quantité maximale annuelle éliminée à l'extérieur de l'établissement	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets de bureaux	~ 2,5 m ³ /an	0,05 m ³
	15 01 03	Palettes perdues	~ 100 m ³ /an	50 m ³
	15 01 01	Déchets d'emballage (non souillés, stockés dans une benne extérieure)	~ 20 m ³ /an	5 m ³
Déchets dangereux	15 01 10 *	Contenants abîmés et produits périmés (Produits Phytosanitaires Non Utilisables PPNU)	~ 5 m ³ /an	5 m ³
	15 02 02 *	Produits absorbants usagés	~ 0,1 m ³ /an	0,5 m ³

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins utilisés dans le bâtiment sont uniquement des chariots électriques (sans surface chaude et sans pot d'échappement).

Lors de la fermeture de l'établissement, les engins de manutention sont remisés dans le local de charge des batteries ; aucun engin n'est stationné dans les cellules de stockage ou dans le hall de réception.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES PRODUITS PRESENTS DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Seuls les produits relevant des rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont stockés sur le site ; les produits suivants, notamment, sont interdits : ammoniac, chlore, oxygène, hydrogène, poudres, explosifs, produits explosibles, engrais, produits alimentaires, produits instables, produits comburants (dont le chlorate de soude).

L'adressage d'un produit dans une cellule est réalisé lors de la réception des marchandises, de façon à affecter chaque produit dans une cellule en fonction des risques qu'il présente. Aucun produit n'est stocké dans le hall de réception en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Aucun produit n'est stocké à l'extérieur du bâtiment. Une procédure reprenant ces dispositions est mise en place.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de dangers dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable doivent être stockés avec les produits agropharmaceutiques inflammables ; ces produits inflammables sont stockés dans la cellule « inflammable » située au milieu des cellules de 500 tonnes de capacité.
- les produits agropharmaceutiques non inflammables très toxiques sont stockés dans la (ou les) cellule(s) « très toxiques » (2 cellules de stockage possible, de 50 et 500 tonnes),

- les produits agropharmaceutiques non inflammables toxiques sont stockés dans la cellule « toxiques » de capacité 80 tonnes ;
- les produits agropharmaceutiques considérés comme simples combustibles (ni inflammables, ni toxiques, ni très toxiques) sont stockés dans l'une ou plusieurs des 6 ou 7 cellules de 500 tonnes de capacité (cellules « combustibles »);
- les produits agropharmaceutiques sous forme de gaz liquéfiés sont stockés en faible quantité, dans une cellule « combustibles » dans un endroit spécifique identifié et clairement repéré sur les plans de l'établissement.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Les produits incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Aucun reconditionnement de produits, ni aucune ouverture d'emballages n'ont lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches (sur-emballages) et stockés en attente de leur élimination.

Les produits (agropharmaceutiques ou semences) stockés au 1er niveau et niveaux supérieurs des palettières sont filmés, sur palette. Les fûts ou bidons contenant des produits très toxiques doivent être stockés verticalement ; toutes dispositions sont prises pour éviter la chute des récipients à l'horizontale.

La hauteur maximale de stockage des produits est de 9 mètres, sauf pour les produits agropharmaceutiques liquides très toxiques, toxiques et dangereux pour l'environnement, pour lesquels la hauteur maximale de stockage est de 5 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des produits et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Les rayonnages en étagères sont réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée des stockages afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides est réalisé à l'extérieur du bâtiment et à une distance suffisante (supérieure à 10 mètres) afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents, ou tout système de chauffage par aérothermes à gaz, est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdite. Les cellules de stockage de produits agropharmaceutiques, le local incendie et le local batteries sont chauffés (mise hors gel) par aérothermes reliés à un circuit d'eau chaude en boucle.

Les cellules de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant à minima les risques associés aux produits stockés. Les cellules doivent également être reconnaissables depuis l'extérieur du bâtiment (à minima : traits figurant les murs de séparation entre cellules et numéros de cellule renvoyant à l'inventaire des stocks tenu à jour par l'exploitant).

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-

permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou lors des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique décrit les objectifs et principes d'actions généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des accidents majeurs.

L'exploitant fixe les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs ; celle-ci est notamment affichée sur le site. Cette politique est régulièrement actualisée en fonction des orientations et des objectifs donnés par l'exploitant en matière de sécurité.

L'exploitant met en place, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à tout l'établissement. Ce système doit être proportionné aux risques et doit porter sur la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources de l'établissement qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant affecte les moyens appropriés à la mise en œuvre du système, et veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse réalisée en revue de direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les cellules de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant, de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Un plan de circulation à l'intérieur du bâtiment est mis en place : il mentionne notamment l'interdiction de croisement de véhicules sur les rampes d'entrées en cellules, et les sens de circulation dans le bâtiment.

Les voies de circulation intérieures et extérieures et les voies d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies d'accès extérieures sont aménagées tout autour du bâtiment de stockage pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, au niveau des limites de propriété décrites à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

La bâtiment possède des issues de secours dans des sens opposés ; les issues de secours vers l'extérieur présentes dans les cellules de stockage de produits agropharmaceutiques sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) (une issue vers l'extérieur par cellule).

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence en dehors des heures d'ouverture par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme et à une société de télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voirie pompiers est en place sur 3 côtés du bâtiment de stockage, l'autre côté du bâtiment constituant l'accès au site et la voirie d'accès au hall de réception. La voirie pompier a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies sont maintenues dégagées en permanence. L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les stockages et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La structure du bâtiment est incombustible, de type poutres poteaux en béton armé. Le sol de l'ensemble du bâtiment est en béton armé. La stabilité au feu de la structure est d'au moins une heure.

Les différentes parties du bâtiment respectent les dispositions constructives suivantes :

Volumes du bâtiment	Murs intérieurs	Murs extérieurs	Toitures	Portes
Cellules de stockage de produits agropharmaceutiques	Béton armé REI 120 (coupe-feu 2 heures) pour les murs intérieurs entre cellules et autres parties du bâtiment, et pour les murs donnant vers l'extérieur. Façades extérieures recouvertes de plus d'un bardage acier avec isolation par laine de roche.		Matériaux de support M0 – Isolant thermique M0 ou M1	Pas de communication intérieure entre cellules. Portes donnant vers l'extérieur du bâtiment et vers le hall de réception EI120 (coupe-feu 2 heures)
Cellules de stockage de semences (côté Sud)	Béton armé REI 120 (coupe-feu 2 heures) entre cellules et autres parties du bâtiment	Bardage acier double peau pour les murs donnant vers l'extérieur du bâtiment	Bac acier	EI 120 (coupe-feu 2 heures)
Locaux techniques	Béton armé REI 120 (coupe-feu 2 heures)			EI 120 (coupe-feu 2 heures)
Bureaux et locaux du personnel	Béton armé REI 120 (coupe-feu 2 heures) sauf murs intérieurs entre bureaux et locaux du personnel constitués de simples cloisons.	Béton armé REI 120 (coupe-feu 2 heures)	Matériaux de support M0 – Isolant thermique M0 ou M1	Portes donnant vers l'extérieur EI 60 (coupe-feu 1 heure) et munies de ferme portes pour celles donnant vers le hall de réception.

Lorsqu'il y en a, l'isolant thermique des murs et des toitures est réalisé en matériaux de classe A1, A2 ou B (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof(t3) (T 30/1).

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées

La partie du bâtiment (cellules de stockage, hall de réception et locaux techniques) supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Les cellules de stockage de semences sont notamment divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface utile des exutoires est au moins égale à 2 pour 100 de la surface au sol du bâtiment (ou de la superficie de chaque canton de désenfumage), en prévoyant au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les exutoires ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ensemble du dispositif d'exutoires doit être contrôlé et testé à une fréquence à définir et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les locaux techniques et les cellules de stockage sont notamment équipées de matériel électrique étanche, au minimum IP5X, et la cellule de stockage des produits inflammables est équipée de matériel de type EEx (groupe II – gaz).

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant assurera et conservera un suivi formalisé des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Le bâtiment est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à la réglementation et notamment à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage en place ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.4.5. SEISMES

Les installations sont conçues pour tenir compte des risques sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement. Sont notamment définies : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout

fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire ou saisonnier, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (au moins une fois par an),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement, à une fréquence déterminée par l'exploitant. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dès lors que cela est possible, les travaux de réparation ou de maintenance sont réalisés à l'extérieur du bâtiment de stockage.

Les travaux réalisés à l'intérieur du bâtiment font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.6.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par tests, de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.6.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Sont notamment présents les systèmes suivants :

Volume du bâtiment	Moyens de détection
Cellules agropharmaceutiques	Incendie et intrusion
Cellules semences	Incendie et intrusion
Hall de réception	Incendie
Local froid, local de charge des batteries, local emballages endommagés	Incendie
Chaufferie, local électrique, local incendie	Incendie et intrusion
Bureaux et locaux du personnel	Intrusion

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas que sur un seul point de détection.

En cas de détection d'un incendie, les détecteurs fixes déclenchent :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- l'appel téléphonique du personnel d'astreinte de la société et d'une société de télésurveillance,
- s'il s'agit d'une détection dans les cellules, le hall de réception ou dans les locaux techniques, la fermeture des portes coupe-feu du volume concerné (si hall de réception, toutes les portes coupe-feu donnant sur le hall se ferment),
- s'il s'agit des détecteurs reliés au système d'extinction automatique à la mousse, le fonctionnement du système d'extinction décrit à l'article 7.8 du présent arrêté ;
- si le système d'extinction automatique est déclenché, la fermeture des vannes du réseau pluvial et l'ouverture des vannes associées au bassin de réception des eaux incendie, comme indiqué à l'article 7.7 du présent arrêté.

Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site.

L'ensemble du dispositif (détecteurs, transmissions...) doit pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique / GSM...).

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les dispositifs de détection incendie et intrusion doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques a minima annuelles pour la détection intrusion et semestrielle pour la détection incendie ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bâtiment de stockage assure une rétention des produits éventuellement répandus ou des eaux d'incendie par la présence de murets béton et de seuils sur une hauteur de 0,15 à 0,20 mètres dans chaque cellule de produits agropharmaceutiques, représentant une capacité de rétention de l'ordre de 930m³. De plus, le sol au niveau du hall de réception comprend des pentes, des avaloirs et une fosse déportée de 5 m³ pour récupération des fuites et égouttures peu importantes. Les cellules de stockage de semences sont également connectées à cette fosse. Une vanne en sortie de chaque cellule de produits agropharmaceutiques et de chaque cellule semences puis en sortie de cette fosse permettent de maintenir les produits déversés dans les rétentions intérieures et / ou dans la fosse. Ces vannes sont maintenues fermées en permanence.

La voirie extérieure autour du bâtiment de stockage peut également servir de rétention par fermeture du réseau d'eaux pluviales, représentant ainsi une capacité de rétention de l'ordre de 1 000 m³.

Le circuit de récupération des eaux d'extinction est ensuite raccordé à un bassin de rétention étanche d'une capacité de 500 m³, comme décrit à l'article 7.8.8.2 du présent arrêté.

Le circuit de récupération des eaux d'extinction dans les cellules est muni de siphons pare flammes et d'anti-retours.

En cas d'incendie, il se produit, par asservissement à la détection incendie :

- fermeture de la vanne de sortie du bassin de rétention de 500 m³,
- ouverture de la vanne motorisée de la cellule en feu (les vannes des autres cellules non touchées étant fermées),
- ouverture de la vanne en sortie de la fosse déportée de 5 m³,
- fermeture de la (des) vanne(s) avant le(s) décanteur(s) déshuileur(s) (pour éviter le rejet des eaux polluées dans le circuit pluvial) et ouverture vers le bassin de rétention de 500 m³. Les eaux d'incendie se dirigent alors de façon gravitaire vers ce bassin.

Chaque vanne automatique peut être actionnée manuellement en cas de besoin.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant

notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du circuit de récupération des eaux d'extinction doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vannes automatiques doivent pouvoir également être actionnées manuellement en cas de besoin, et leur alimentation électrique est secourue. L'ensemble du système (vannes, bassins, asservissement des vannes à la détection incendie, canalisations, etc....) est testé, nettoyé et contrôlé périodiquement. Le fonctionnement des vannes et leur asservissement à la détection incendie sont notamment testés 1 fois par mois. L'ensemble des contrôles effectués est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.7.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en

liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les principaux moyens d'intervention en place dans les différentes parties du bâtiment sont les suivants :

Volume du bâtiment	Moyens d'intervention
Cellules agropharmaceutiques	Détection incendie et extinction automatique à la mousse, extincteurs, bacs de sable et / ou produits absorbants
Cellules semences	Détection incendie et extinction automatique à la mousse, extincteurs
Hall de réception	Détection incendie, robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs, bacs de sable et / ou produits absorbants
Local froid, local de charge des batteries, local électrique, local incendie	Détection incendie et extincteurs
Local emballages endommagés, local chaufferie	Détection incendie, extincteurs, bacs de sable et / ou produits absorbants
Bureaux et locaux du personnel	Extincteurs

Le local incendie est situé dans un angle du bâtiment, au nord ; il abrite le système d'extinction automatique (motopompe, réserve d'émulseur, canalisations...) et est accessible uniquement depuis l'extérieur (pas de porte intérieure vers les stockages). L'exploitant s'assure que l'accès à ce local est possible à tout moment. Les plans du site, l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité, les consignes en cas d'alerte et tout document utile en cas d'intervention, ainsi qu'une lampe de secours à destination des services de secours sont rangés dans ce local, facilement accessibles et signalés. L'exploitant dispose à tout moment d'un autre exemplaire de ces documents.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des douches de secours, rince œil, masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition du personnel en nombre suffisant. Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.8.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de 3 bassins de 500 m³, représentant un volume total de 1 500 m³, maintenus pleins en permanence (eaux pluviales) et pouvant être remplis en cas de nécessité avec de l'eau du réseau d'eau de ville ; ces 3 bassins sont équipés de plates-formes et d'accès pour pompage ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les volumes précisés à l'article 7.8.1 du présent arrêté,
- un système d'extinction automatique à la mousse dans les volumes précisés à l'article 7.8.1 du présent arrêté, constitué d'une motopompe de débit suffisant pour assurer le noyage de la plus grande cellule en moins de 5 minutes, d'une réserve d'émulseur en quantité suffisante pour éteindre la plus grande case (Phase 1 : cellule d'agropharmaceutiques 500 t – Phase 2 : cellule semences 1000 t), majorée de 30% et d'une réserve d'eau calorifugée d'au moins 100 m³ située à l'extérieur du bâtiment dans l'angle Nord ; la quantité réelle d'émulseur sera affichée de manière visible sur les parois du réservoir ; le dimensionnement du système d'extinction à la mousse devra être justifié par une note fournie à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en exploitation du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les cellules de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ; leurs caractéristiques (type, nombre, positions, alimentation : circuits et pompes associés) seront justifiées dans une note fournie à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en exploitation du site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

Le dispositif d'extinction automatique à la mousse est conçu pour permettre le noyage d'une cellule en moins de 5 minutes. Il dispose de 2 alimentations possibles : le circuit automatisé associé à la motopompe et à la réserve d'eau, et une alimentation manuelle depuis l'extérieur du local (canalisation avec vanne manuelle anti-retour à la cuve, permettant d'alimenter le circuit sans utiliser la motopompe).

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir fonctionner ou être utilisables à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique ou en cas de gel. En particulier, la détection incendie est secourue par des batteries et la transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique / GSM...). Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie ; ils disposent d'une alimentation autonome en énergie (type groupe électrogène) en cas de panne du réseau électrique. La fermeture des portes coupe-feu est gravitaire ; l'exploitant s'assure que rien n'entrave jamais leur fermeture.

L'exploitant s'assure par ailleurs de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau du site, et notamment du maintien toujours plein des 3 bassins de 500m³ par la mise en place de sondes de

niveau plein et la réalisation de rondes régulières de contrôles. Une procédure de gestion des bassins est mise en place. Ces bassins, ainsi que la réserve d'eau de 100 m³ associée au système d'extinction automatique à la mousse peuvent être remplis rapidement, si nécessaire, avec de l'eau du réseau d'eau de ville.

Toute défaillance du système de détection incendie et / ou du système d'extinction automatique doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Les extincteurs et les RIA sont vérifiés annuellement. L'ensemble du système d'extinction automatique est vérifié au moins tous les 6 mois, excepté l'émulseur qui est contrôlé tous les 5 ans. Les contrôles effectués sont consignés dans un registre.

Un exercice d'extinction automatique à la mousse est réalisé tous les 3 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection incendie, de l'extinction automatique et le maintien des caractéristiques de la mousse à haut foisonnement. Un premier exercice est réalisé à la mise en service des installations, puis ensuite tous les trois ans.

Les 3 bassins constituant la réserve d'eau incendie sont protégés du bâtiment de stockage afin de ne pas exposer leur accès au rayonnement en cas d'incendie : distance entre les bassins et le bâtiment supérieure au rayon du flux thermique en cas d'incendie à 3 kW/m² et / ou présence d'écrans de type merlons ou dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (notamment actions à réaliser en cas de défaillance de la fermeture automatique des vannes).

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.8.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le P.O.I. est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans ; des exercices réguliers sont également réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Les compte rendus, accompagnés si nécessaire de plans d'actions, lui sont adressés.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 – n°2005-1269 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection civile et l'Inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.8.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.8.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, recueillies ou non sur les voiries) sont raccordés à un bassin de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³. Ce bassin est relié à un bassin d'orage de 1 200 m³ ; une vanne positionnée entre les 2 ouvrages permet de contenir les eaux polluées dans le bassin de rétention de 500 m³. La vidange des eaux éventuellement recueillies suivra les principes imposés par la réglementation, et notamment par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant s'assure du maintien toujours vide du bassin de rétention de 500 m³, notamment par le maintien ouvert de vanne de sortie (vers le bassin d'orage) et par la réalisation de rondes régulières de contrôles.

Le bassin de rétention et le bassin d'orage sont protégés du bâtiment de stockage afin de ne pas exposer leur accès au rayonnement en cas d'incendie : distance entre les bassins et le bâtiment supérieure au rayon du flux thermique en cas d'incendie à 3 kW/m² et / ou présence d'écrans de type merlons ou dispositifs équivalents.

CHAPITRE 7.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées précédemment dans le présent arrêté, la chaufferie du site est soumise aux dispositions suivantes.

Une chaudière au fioul est présente dans le bâtiment, dans un local réservé à cet effet, isolé par des murs et une toiture REI 120 (coupe-feu 2 heures), sans communication intérieure avec le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques. Elle est utilisée pour la mise hors gel des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques, du local incendie et du local de charge des batteries.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible. Ce dispositif de coupure doit être indépendant de tout équipement de régulation de débit, être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage de combustible et doit être clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le stockage de fioul alimentant la chaudière est réalisé dans une cuve aérienne de 5 m³ située dans la chaufferie. Cette cuve dispose d'une rétention de capacité supérieure à 5 m³, et est éloignée au maximum de toutes sources de chaleur, notamment de la chaudière, et de toutes substances incompatibles.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité du stockage, bien visibles et toujours facilement accessibles.

ARTICLE 7.9.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE DES BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation du local de charge des batteries est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (arrêté du 29/05/2000 paru au JO du 23 juin 2000).

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de FONTAINE MACON pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de FONTAINE MACON.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société SOUFFLET AGRICULTURE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Maire de FONTAINE MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 10 OCTOBRE 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Définitions	4
Article 1.2.3. Description du site	5
Article 1.2.4. Situation de l'établissement	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
Article 1.5.1. Définition des zones de protection	5
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières	6
Article 1.6.2. Montant des garanties financières	7
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières	7
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières	7
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières	7
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières	7
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières	8
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance	8
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	8
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
CHAPITRE 1.11 RECOLEMENT	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
Article 2.2.1. Réserves de produits	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
Article 2.3.1. Propreté	11
Article 2.3.2. Esthétique	11
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. Dispositions générales	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.3. Odeurs	13
Article 3.1.4. Voies de circulation	13
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14

Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	15
Article 3.2.6. Surveillance.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	17
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	17
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1. Identification des effluents	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
Article 4.3.9. Traitement des eaux sanitaires et eaux de chaudière	19
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	19
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	19
Article 4.3.12. Surveillance des eaux souterraines.....	19
TITRE 5 - DECHETS	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
Article 5.1.6. Transport	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :	21
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	22
Article 6.1.1. Aménagements	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	23
Article 7.2.1. Inventaire des produits présents dans l'établissement.....	23
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	24
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	25
CHAPITRE 7.3 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.....	25
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ..	25

Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	26
Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	26
Article 7.4.2. bâtiments et locaux.....	26
Article 7.4.3. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.4.4. Protection contre la foudre.....	29
Article 7.4.5. Séismes.....	29
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 7.5.2. Vérifications périodiques.....	29
Article 7.5.3. Interdiction de feux.....	30
Article 7.5.4. Formation du personnel.....	30
Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
CHAPITRE 7.6 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.6.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	31
Article 7.6.2. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	31
Article 7.6.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	31
Article 7.6.4. Surveillance et détection des zones de dangers.....	32
Article 7.6.5. Alimentation électrique.....	33
Article 7.6.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	33
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
Article 7.7.3. Rétentions.....	33
Article 7.7.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.7.5. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.7.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 7.8.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	36
Article 7.8.4. moyens de lutte contre l'incendie.....	36
Article 7.8.5. Consignes de sécurité.....	37
Article 7.8.6. Consignes générales d'intervention.....	38
Article 7.8.6.1. Plan d'opération interne.....	38
Article 7.8.7. Protection des populations.....	39
Article 7.8.7.1. Alerte par sirène.....	39
Article 7.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	39
Article 7.8.8. Protection des milieux récepteurs.....	40
Article 7.8.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	40
Article 7.8.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	40
CHAPITRE 7.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	41
Article 7.9.1. Dispositions particulières applicables à la chaufferie.....	41
Article 7.9.2. Dispositions particulières applicables au local de charge des batteries.....	42
TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	43